



LES PAGES DU BARREAU

Amélioration de l'indemnisation des accidentés du travail et victimes d'une faute inexcusable de l'employeur

La « réparation du préjudice corporel » est le domaine du droit et de la justice qui s'attache à réparer les blessures ou lésions corporelles. Il recouvre de nombreux types de procédures judiciaires, présente un caractère transdisciplinaire et requiert un investissement particulier de la part du praticien. Il connaît un véritable essor depuis quelques années. Ces quelques lignes exposent une avancée majeure et récente.



Par M. Edouard Bourgin, avocat spécialisé en réparation juridique du préjudice corporel.

Jusqu'à présent, la victime d'un accident du travail et ayant démontré la faute inexcusable de son employeur pouvait obtenir devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale une indemnisation venant compléter un capital ou une rente forfaitaire « accident du travail ». Cependant, cette indemnisation concernait uniquement quatre postes de préjudices (autre la majoration de la rente forfaitaire) à savoir : les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétique et d'agrément ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle (cf. article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale). La victime se voyait donc privée de l'indemnisation de plusieurs autres postes de préjudices pourtant indemnisés pour les victimes d'un accident de la circulation, d'un accident

médical... et toutes les procédures d'indemnisation dites de « droit commun »... La victime d'une faute inexcusable n'était donc pas indemnisée de ses besoins passés ou futurs en aide humaine (sauf rares exceptions), de ses dépenses d'aménagement d'un appartement pour l'adapter à un handicap, de ses frais de fauteuil roulant ou véhicule adapté, de ses périodes d'incapacité temporaire (déficit fonctionnel temporaire)...

La victime d'un accident du travail ayant démontré la faute inexcusable était donc défavorisée par rapport à une victime indemnisée plus largement « en droit commun », d'autant plus que l'indemnisation du préjudice corporel en droit commun a connu une nette amélioration depuis quelques années (création par la loi Kouchner d'une procédure d'indemnisation par l'ONIAM, instauration d'une nomenclature des préjudices

dite Dintilhac, jurisprudences favorables de la Cour de cassation et du Conseil d'État). Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2010 (rendu à la suite du recours d'un avocat du Barreau de Grenoble, M. A. GONDOIN dont nous saluons la pugnacité), les victimes d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de leur employeur, sous réserve que leur affaire ne soit pas définitivement jugée, doivent désormais solliciter en sus des prestations mises à la charge de la sécurité sociale, la réparation des postes de préjudices complémentaires (autres que les quatre postes de préjudices précités). Attention : cette indemnisation élargie reste soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, en particulier pour les affaires en cours il appartient à la victime de justifier de l'existence de postes de préjudices non indemnisés par les dispositions

existantes pour obtenir soit une nouvelle expertise médicale élargie, soit l'indemnisation des préjudices complémentaires. Dans le cas contraire, la victime défaillante à démontrer que son préjudice dépasse celui évalué par une expertise médicale restreinte (et déjà indemnisé par la rente majorée et les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle) pourrait se voir opposer un refus d'indemnisation complémentaire ou de nouvelle expertise médicale.

À l'inverse, la demande présentée par une personne atteinte d'une lésion grave, paraplégie par exemple, (voir arrêt de la cour d'appel de Grenoble : Soc Grenoble 14 octobre 2010) ouvre légitimement droit à une réouverture des débats et une nouvelle expertise médico légale, en ce que plusieurs postes de préjudices nouveaux sont indemnisables. En outre, et sauf ajustement en raison de la complexité du recours des tiers payeurs notamment sur le déficit fonctionnel permanent, et l'appréciation souveraine des juridictions, nous ne voyons pas de raisons pour que soit écartée une indemnisation fondée sur l'application de la nomenclature dite Dintilhac énumérant l'ensemble des postes de préjudices indemnisables en droit commun, nomenclature adoptée largement par le Conseil d'État (CE, sect. avis, 4 juin 2007, n° 303422, Luc L. et Cts. G) et par la Cour de cassation, et offrant une juste réparation des préjudices corporels.

S'agissant du risque de double indemnisation, par exemple une indemnisation par rente majorée et une indemnisation du déficit fonctionnel permanent (ancienne IPP) ce risque est écarté par le fait que Cour de cassation a autorisé le recours des tiers payeurs non seulement sur les pertes de gains actuels et le préjudice professionnel, mais en outre sur le déficit fonctionnel permanent... et temporaire (La cour de cassation a rendu une décision en ce sens le 19 novembre 2009 : N° de pourvoi : 08-18019).



Certains tribunaux ont déjà indemnisé le déficit fonctionnel permanent dans le cadre de procédures en faute inexcusable (voir Tass Manche du 24 février 2011). Quant à la cour d'appel de Grenoble, celle-ci a un temps accepté d'évaluer le déficit fonctionnel permanent (CA Soc 12 octobre 2010) avant d'adopter une solution inverse. Dans son rapport 2010, la Cour de cassation propose d'ériger en principe la réparation dans son intégralité selon les règles de droit commun du préjudice subi par la victime d'une faute inexcusable.

Dans l'attente de l'examen de la proposition de loi du sénateur Godefroy visant à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles en cas de faute inexcusable de l'employeur (Prop L 613, Sénat 2009- 2010), nous ne pouvons qu'inciter les victimes de faute inexcusable à solliciter devant la juridiction compétente, l'indemnisation de tous les postes de préjudices énumérés par la nomenclature Dintilhac et au besoin de demander la réouverture des opérations d'expertise médicale.